

Titre I : Le droit objectif

Définition : Ensemble des règles de conduites juridiques qui gouvernent la vie des personnes en société et dont l'inobservation est sanctionnée par les pouvoirs publics

CHI : L'objet de la règle de droit

Section 1 : Différents disciplines juridiques : Le droit positif

Se compose de droit privé (Droit civil/commercial/du Travail/bancaire/foncier/boursier) et de droit public (d Constitutionnel/administratif/pénal/fiscal/de finance public/de Liberté public)

Section 2 : Caractère de la règle de droit :

A. Règle impérative (ordre public)

Des règles qui s'imposent de façon obligatoire et impératives à toutes les personnes, la personne n'a pas le choix au niveau de l'application, ces règles assurent la sûreté et la stabilité de la société (exp. : règle pénal/familial)

B. Règle supplétive : leur application et laissée à la volonté des personnes le domaine de ces droits est le droit des obligations des contrats

C. Caractère coercitif

1. Sanctions civiles : frappe l'acte juridique, qq1 qui ne respect pas les conditions de forme ou de fond prévue par la loi.

➤ Celles destinées à réparer

i. Nullité (d'un contrat de vente)

ii. Dommage et intérêt (somme d'argent contre un mal -accident-)

➤ Celles produisant une contrainte

i. Contrainte directe :(sur la personne elle-même) :qq1 qui occupe un local sans payer, risque de faire objet d'exclusion

ii. Contraintes indirectes (contre les biens de cette personne) (saisir son compte bancaire, son bien immobilier...)

2. Sanctions pénales

➤ Crime (infraction le plus grave)(exp :Meurtre commis préméditation ou gel/ Sanctions :Dégradation civique ,Réclusion Perpétuelle, Réclusion à temps

➤ Délit (moyen) : se situe entre les crimes et les contraventions (il y a deux types)

i. Délit correctionnel (enlèvement d'une femme mariée-sanction :de 2 à 5 ans-)

ii. Délit de police (entre les délit correctionnels et les contraventions)(exp :outrage public à la pudeur, le vol)

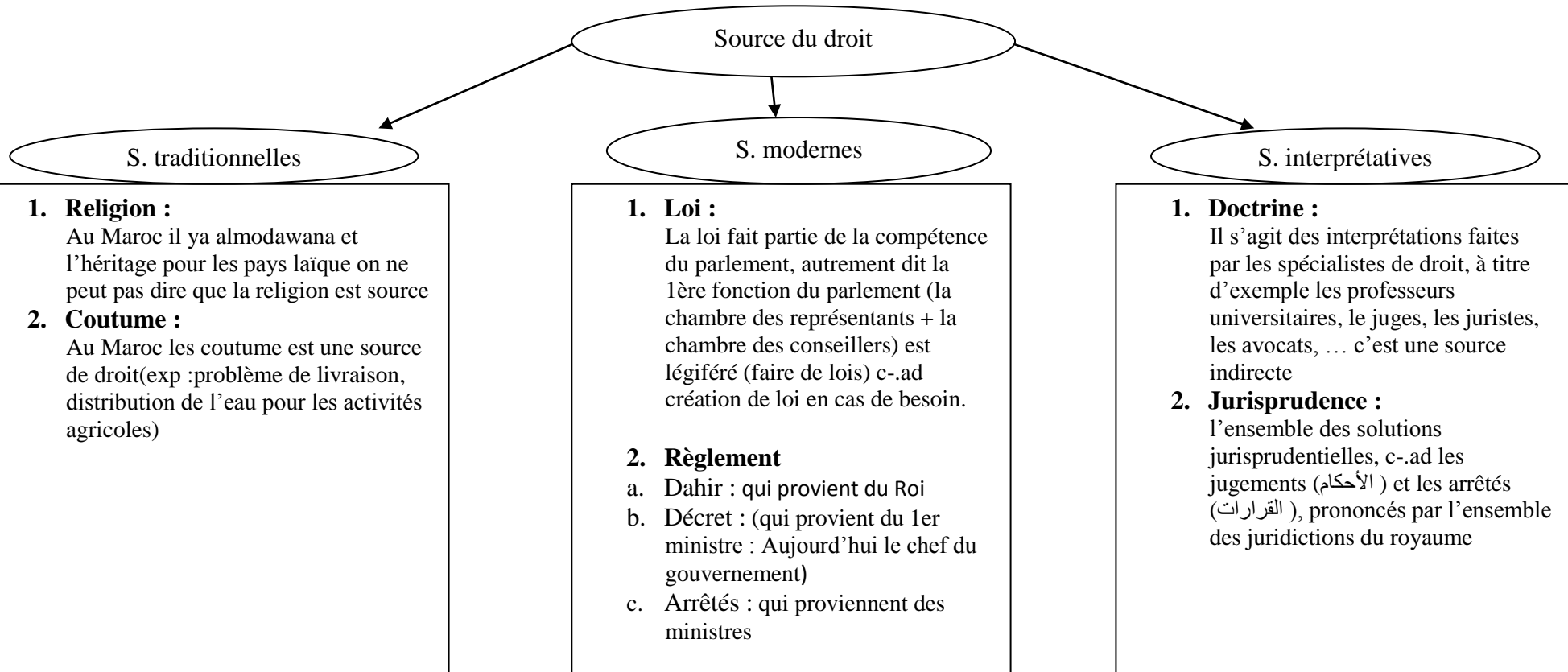
3. Sanctions disciplinaires(le type des sanctions applicable par un responsable à l'encontre de son subordonné)(exp : non respect des ordres, retards injustifiés/sanctions :changement de poste, Mutation,Dégradation)

Section 3 : Rapport droits et les autres règles :

Rapport droit et la morale : dans la plupart des sociétés, il y a tendance à l'intégration de la morale,dans certains pays occidentaux il y a une separation entre la regle juridique et la regle morale(autorisation de mariage entre 2 personnes de meme sexe

Rapport droit et la religion :dans certain etat il y a influence de la religion sur le droit(arabie saoudite)-Amputation de la main,Flagellation,ou Lapidation pour du délit d'adultère ; dans le Maroc la sanction c'est l'emprisonnement

CHII : Les sources de la règle de droit :



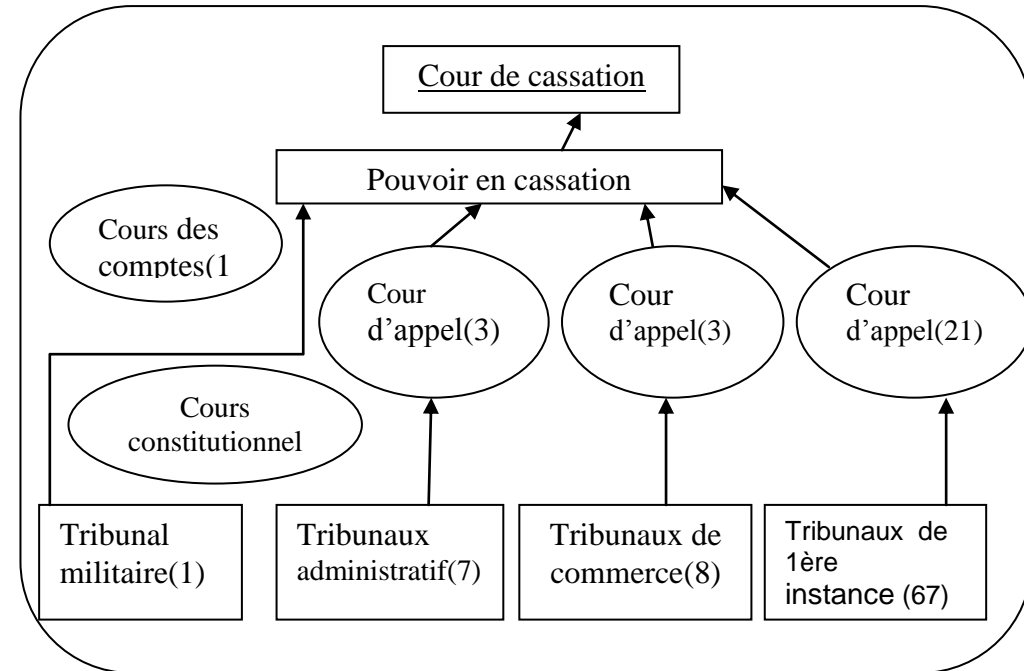
L'organisation judiciaire au Maroc :

Les Tribunaux de 1ère instance (67):

- Président,
- Procureur du Roi,
- Magistrats de Sièges,
- Magistrats de parquet,
- Secrétariat greffe,
- Secrétariat du parquet,
- Juge d'instruction,
- La Caisse,
- Bureau d'ordre,
- Affaires d'urgences,
- Affaires civiles,
- Affaires foncières,
- Affaires locations,
- Affaires commerciales,
- Pénale (Délits),
- Accidents de Circulation,
- Conflits de Travail,
- Accidents de Travail,
- Tribunal familial,
- Justice de proximité,
- Expertises,
- Casier judiciaire

Les Cours d'appel (21):

- Président (le 1^{er} président)
- Le Procureur général de Roi
- Magistrats de siège
- Magistrats du parquet
- Secrétariat greffe
- Secrétariat du parquet
- Caisse
- Bureau d'ordre
- Affaires d'urgences
- Affaires civiles
- Affaires foncières
- Les Crimes de 5 ans à la peine de mort



Tribunaux Administratifs (7) :

- Président,
- le juge commissaire à la place de procureur de Roi,
- secrétariat greffe,
- Magistrats de siège,
- La Caisse,
- Le bureau d'ordre

Tribunaux de commerce(8) :

- Président
- Commissaire royal
- Magistrat de siège
- Secrétariat greffe
- Bureau d'ordre
- Caisse

(Tous les litiges commerciaux dont la valeur est >20000dh)

Tribunal militaire il ya un seul tribunal militaire au Maroc

Cour des Comptes : il ya un seul au Maroc.

La Structure : -Président, - Magistrats

Cour constitutionnelle :

La Structure : -Président, - Magistrats

Titre II : Les droits subjectifs

Définition : Ce sont l'ensemble des prérogatives qu'une personne est titulaire, le droit objectif(droit positif) qui protège les droits subjectifs, C'est un ensemble des prérogatives, d'avantages appelés également *droits individuels* dont peut disposer un titulaire de droit, c.-ad des personnes de Droit qui dispose de la personnalité juridique (personne physique et morale).

Chapitre 1 : Classification des droits Subjectifs

Section 1 : Les Droits Subjectifs Extrapatrimoniaux

Déf : ne sont pas évaluables en argent ce sont des droits liés à la vie de la personne

1. **Les Droits de la personnalité** : ce sont des droits qui naissent (naissance), avec la personne.(avoir un nom)
2. **Le Droit de la famille** : Droits des Conjointes (marie et femme), Droits des enfants (entretenir, la garde, paiement de La pension alimentaire, l'éducation), Droits des parents (les enfants doivent payer à leurs parents Lorsque sont vieux la pension alimentaire).
3. **Les Droits professionnels** : Un salarié à Droit à un salaire, Un salarié à Droit à une information, Un salarié à Droit à un congé.
4. **Les Droits civiques** : Droits politiques (la vote, -Droit d'être candidat à l'élection), Droits économiques (droit de propriété, droit d'entreprendre [commerce]), Droits sociaux (Droit du travail, -Droit de grève)

Section 2 : Les Droits Subjectifs patrimoniaux

Déf : ils sont évaluables en argent, (vente, allocation, échanger, donation gratuite).

1. **Les Droits intellectuels** : Droits de propriété commerciale, Droits de propriété industrielle(les brevets d'inventions), Droits littéraires et artistiques ((Ex : -Les Droits de peintre sur ces tableaux)
 2. **Les Droits personnels** : Ce sont des droits que peut demander une personne à une autre personne, sont des droits exercés directement sur une personne en lui demande d'exécuter une obligation.
 3. **Les Droits réels** : *Les Droits réels mettent une personne face à un bien,*
 - a) **Les Droits réels principaux** :
 - i. **Droit de propriété** : d'un bien meuble corporel (voiture) meuble incorporels (fond de commerce),ou immeuble(terrain) {Cession,échange,donation et location}
 - ii. **Les 3 éléments de la propriété** :(Utiliser « USUS »/jouir « Fructus »/disposer de la chose « ABUSUS »
 - iii. **Démembrement de propriété** :
Cad la division des avantages de la propriété. « USUS + FRUCTUS = Droit d'usufruit »Droit d'usufruit est une partie de la propriétéAbusus = nu propriété(exp : Un père qu'a décider de garder l'USUS et le FRUCTUS et il a donné l'ABUSUS à sa fille, tant qu'il est vivant. Après sa mort la fille va se bénéficier de la pleine propriété (USUS + FRUCTUS + ABUSUS).
 - b) **Les Droits réels Accessoires ou suretés réelles** : la caractéristique principale de ces droits si qu'ils sont accessoires, c.-ad sous forme de garantie (exp : Achat d'un Appartement à Crédit, La Banque demande une garantie)
 - i. Créancier chirographaire (un créancier qui ne détient pas de garantie)
 - ii. Créancier privilégié (un créancier qui détient des garanties.)
 - Gage (bien meuble corporel)(exp : si le créancier ne rembourse pas le débiteur peut vendre le bien)
 - Hypothèque (bien immeuble)(exp :si le créancier ne paie pas Le débiteur peut vendre l'appartement à l'enchère public.
 - Nantissement (bien meuble incorporel)(exp : Un fond de commerce comme garantie d'une Entreprise pour avoir un crédit auprès de la banque).
- == Effets de garanties** : la protection de remboursement {Droit de suite/Droit préférence}
- Exp** : si une personne achète une appartement à crédit (Mt :1 Milliard de dh)dans ce cas la banque qui lui a donné le crédit dispose de 2 types de droits ;droit de suite ou suivre cad il peut récupérer l'appartement même s'il est entre les mains d'une autre personne, et le droit de préférence cad que la BQ à le droit d'être payer la 1 ère avant les autres si jamais le bien est vendus à l'enchère public.

2. Classification des entreprises selon le critère d'intervention ou non de l'état :

- **Entreprise publique :**
 - **Etablissement publique à caractère industriel et commercial(EPIC) :** Il s'agit d'un établissement public (appartient à l'état)
Exemple : ONEP, ONE, ONCF.....
 - **Entreprise publique de droit privée :** Exemple : Royal Air Maroc, Albarid Bank
La différence entre EPIC et Entreprise publique de droit privée c'est au niveau des droits juridiques et que les deuxièmes sont des EP de droit privée et le capital appartient à l'état.
 - **Les administrations publiques :** Exemple : faculté, police, hôpital.....
- **Entreprise privées :**
Dont le capital n'est pas détenu en majorité par l'état
Exemple : CTM, BMCE, BP....
- **Entreprise d'économie mixte :**
Des entreprises dont le capital est en collaboration entre l'état marocain et le privée(soit marocain soit des étrangers)

3. Selon le critère de la taille : (nombre de salariés)

4. Selon le secteur d'activité :

5. Selon l'objet ou l'activité :

Exemple :

- Service : Agence de marketing, Agence de conseil juridique, agence de comptabilité...
 - Bien : Marché, immobilier, Banque....

6. Selon l'ouverture ou non du capital :

- Ouvert : exp : achat et vente des actions (bourse)
- Fermée : exp : Entreprise familiale (père, mère, fils)

Chapitre :L'entreprise individuelle :

- A. **Définition :** Appelé entreprise en nom personnel , A propriétaire unique Est seul (sans associé) -pas de société- ,L'entreprise n'a pas de patrimoine propre L'entrepreneur est responsable à 100% .
- B. **Avantage :** Indépendance : vous êtes seul, vous êtes le chef, vous attendez juste les bénéfices, Structure simple à créer, Souple à gérer.
- C. **Inconvénients :** Capacité financière limitée, Problème d'obtention de crédits, De point de vue juridique (Responsabilité indéfinie de l'entrepreneur, L'entreprise individuelle est liée à la vie de l'entrepreneur) De point de vue fiscal(le régime fiscal ce n'est pas le IGR)
- D. **Les types d'entreprises individuelles :**
- Entreprise individuelle commerciale (Achat et vente....)
 - Entreprise individuelle civile (médecin, ingénieur)

Section I : Entreprise individuelle commerciale

I- Les conditions pour être commerçant :

A. Conditions liées à la personne :

- Principe (être majeur >=18 ans)
- Exception : Cas des mineurs : Soit par autorisation-Mineur autorisé-Soit par anticipation-mineur émancipé-(proche de 18ans)
 - Cas des étrangers (20ans, si sa loi national exige moins : autorisation de juge)
 - Les majeurs incapables (Prodigue-gaspillent l'argent-/dément-fou majeur-/faible esprit-mentalement ne peut pas être commerçant-)

B. Condition visant à sauvegarder l'intérêt général –profession- :

- Interdiction : personne commis un crime et il a perdu sa qualité de commerçant pendant la durée de sanction/Absence de diplôme.
- Incompatibilités : (Fonction publique/ Fonction libérale)

C. Condition liées à l'exercice de l'activité commerciale :

Accomplissement des actes de commerce/ L'exercice habituelle ou professionnel du commerce/ l'exercice du commerce en son nom et son propre compte.

- II- **Les obligations du commerçant :** 1/ Ouverture d'un compte bancaire 2/ Inscription au registre de commerce 3/ Inscription au rôle de la patente 4/ Affiliation à la CNSS 5/ La tenue de la comptabilité 6/ Le paiement des créances dans le délai légal

Section II : L'entreprise individuelle civile (non commercial)

Définition : Entreprise qui n'exerce pas une activité commerciale mais une activité civile

- L'entrepreneur, personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant
 - C'est l'objet de l'entreprise qui détermine sa nature
- Que signifie une activité civile ?
- Toute activité qui n'est pas commerciale
 - Sont considérées comme civiles
 - Activité de location des immeubles (les terrains nus, maison, non meublés, rides....)
 - Activité agricole
 - Activité des membres de profession libérale

Réalisée par :
**KHADIJA
HARRICH**